



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°30 publié le 17/03/2026

Réunion du lundi 16 mars 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS / ARBITRES

1. Les clubs et les arbitres doivent impérativement prendre en photo la Feuille de Match Informatisée (FMI) ou feuille de match papier avant le coup d'envoi et à la fin de la rencontre (avant la clôture et la transmission), et les conserver.

2. Une vérification de l'ensemble des items de la feuille de match est également recommandée par les dirigeants de chaque équipe, afin d'éviter toute erreur avant de clôturer et d'envoyer la FMI.

3. La Commission des Règlements a constaté que certains clubs envoyaient des feuilles de match papier avec une écriture similaire sur l'ensemble de celle-ci.

Nous vous rappelons qu'une feuille de match doit être remplie par chaque équipe participant à ladite rencontre.

L'usage serait de prévenir la commission concernée le lundi qui suit la rencontre, en cas de dysfonctionnement de la FMI, au lieu d'envoyer des feuilles de match non conformes au DLF (art 33.2 des RG/RS du DLF).

Les clubs seront systématiquement amendés de 20 € pour feuille de match non conforme.

4. « Pour tout problème lié à une compétition ou une rencontre (score FMI incorrect, arrêté municipal, demande de changement de match,), merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : competitions@loire.fff.fr »

5 - Nous rappelons à l'ensemble des clubs de la catégorie U9 que l'utilisation d'un compte WhatsApp Spécial Educateur, permettant à chacun d'être informé en temps réel, n'a absolument aucune valeur officielle pour le District de la Loire. Seule l'utilisation de la boîte mail XXXXXX@laurafoot.net est reconnue par le DLF

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - SECTION LOIS DU JEU

RÉSERVE TECHNIQUE N°5

542421 SE. MONTREYNAUD 1 – 504383 SE. OLYMPIQUE 2 – U17 D2 (J13)

Match n°54536563 du 07/03/26

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°284 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 D1 (J4)

Affaire n°285 – Dossier transmis par la Commission Féminines U13 D2 Poule D (J2)

Affaire n°286 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J14)

DÉCISIONS

N°284 : rencontre n°55420283 du 14/03/26 – Championnat Féminines U15 à 8 Poule D1 (J4) : SE. ST CHARLES VIGILANTE 1 – ABH 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à SE. ST CHARLES VIGILANTE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ABH 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°285 : Rencontre n°55420240 du 14/03/26 – Championnat Féminines U13 Poule D2 (J2) : MONTAGNES DU MATIN 1– ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1

Match perdu par forfait à ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1,, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°286 : Rencontre n°54002152 du 14/03/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B (J14) : ST JUST ST RAMBERT 5 - VILLARS 6

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à VILLARS 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JUST ST RAMBERT 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°419 – Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 Poule B

527379

VILLARS 6

AMENDES

Amende pour forfait simple

504693 SE. ST CHARLES VIGILANTE (U15 Poule D1 J4)	30 €
534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES (U13 poule D2 J2)	30 €
527379 VILLARS (Critérium Cd3 poule B J14) 3/3	50 €

Amende pour forfait général

527379 VILLARS (Critérium Cd3 poule B J14)	100 €
--	-------

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

- Affaire n°84 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule A

500153 RIVE DE GIER – 500225 AS. ST ETIENNE 2

Match n°55183344 du 08/03/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BENDALI Wa'II**, licence n° 2548048491, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BENDALI Wa'II**, licence n°2548048491 du club **RIVE DE GIER**, était suspendu de toute fonction officielle le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **5 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 26/01/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité au club **RIVE DE GIER**.

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **RIVE DE GIER** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BENDALI Wa'II**, licence n°2548048491, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 23/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire de **AS. ST ETIENNE 2**, sur le score de 5 à 0

Les frais de dossier sont imputés au club **RIVE DE GIER**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club RIVE DE GIER : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 23/03/26.

- Affaire n°85 –

Dossier transmis par la Commission Criterium Cd3 Poule A
553751 BORDS DE LOIRE 5 – 523963 ST BONNET LE COURREAU 5
Match n°53991675 du 07/03/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. DIODATI Laurent**, licence n°2520435682, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DIODATI Laurent**, licence n°2520435682, du club **BORDS DE LOIRE**, était suspendu de toute fonction officielle le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **7 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité au club **BORDS DE LOIRE**.

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BORDS DE LOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DIODATI Laurent**, licence n°2520435682, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 23/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire de **ST BONNET LE COURREAU 5**, sur le score de 3 à 0

Les frais de dossier sont imputés au club **BORDS DE LOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BORDS DE LOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 23/03/26.

- Affaire n°86 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule A
564205 SORBIERS LA TALAUDIERE 1 – 523656 ST JUST ST RAMBERT 1
Match n°53960785 du 01/03/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. MAS Esteban**, licence n°9602382986, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. MAS Esteban**, licence n°9602382986, du club **ST JUST ST RAMBERT**, était suspendu de toute fonction officielle le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et articles. 60.2 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 23/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, au club de **ST JUST ST RAMBERT**.

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JUST ST RAMBERT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. MAS Esteban**, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 23/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire de **SORBIERS LA TALAUDIERE**, sur le score de 3 à 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ST JUST ST RAMBERT**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ST JUST ST RAMBERT : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 23/03/26.

- Affaire n°87 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E
554178 ST CHAMOND FEU VERT 2 – 539657 GENILAC 2
Match n°54003226 du 07/03/26

Réclamation d'après-match du club ST CHAMOND FEU VERT :

Participation d'un joueur de l'équipe supérieure

« Le club de St Chamond Feu Vert engagé en championnat D5 souhaite par la présente formuler une réclamation sur la participation d'un joueur du club adverse Fc. Génilac, lors de la rencontre de championnat opposant les 2 équipes.

En effet, il apparaît que ce joueur Julien Ehmke, aligné lors de cette rencontre avec l'équipe réserve de son club a précédemment participé aux rencontres officielles de l'équipe première évoluant en départementale 4 les 22 février 2026 et 1^{er} mars 2026.

Au regard des dispositions relatives à la participation des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure et sous réserve de vérification par vos services de la feuille de match et des engagements du joueur concerné nous souhaitons que soit examiné la régularité de sa participation avec l'équipe réserve lors de la rencontre précitée.

Par ailleurs, il ressort des éléments que nous disposons que ce joueur aurait disputé plusieurs rencontres avec l'équipe première (10 matchs en championnat, 1 en coupe de la Loire, 3 matchs en coupe de France) au cours de la saison, notamment en championnat et en compétitions officielles. Ce qui nous conduit également à solliciter la vérification du respect des dispositions relatives à la participation des joueurs ayant évolué en équipe supérieure au cours de la saison.

En conséquence, nous vous saurions gré de bien vouloir examiner la qualification et la participation de ce joueur au regard des règlements en vigueur et de statuer sur la régularité de la rencontre concernée ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club **ST CHAMOND FEU VERT**, transmise par courriel le 08/03/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps mais pas de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

La Commission des Règlements du DLF a tout de même vérifié la feuille de match et constate que le joueur cité, **M. EHMKE Julien**, était qualifié pour participer à la rencontre.

Les frais de dossier sont imputés au club **ST CHAMOND FEU VERT**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club ST CHAMOND FEU VERT : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors aux fins d'homologation.

- Affaire n°88 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D2 Poule A

517999 CELLIEU 1 – 504377 VEAUCHE 2

Match n°53791849 du 15/03/26

Réclamation d'après-match du club VEAUCHE

« Je soussigné Michel BOURRAT Dirigeant ES Veauce licence n° 2568613610 dépose pour le compte de l'ES Veauce une réserve sur la participation du joueur M. RONZE Nathan licence n° 9605366749 du club de Cellieu à la rencontre n° 55791849 U15 D2 poule A du 15/03/2026 opposant JS Cellieu à l'ES Veauce au motif que ce dernier a participé à la rencontre U13 D1 poule E n° 55430144 opposant la veille, le 14/03/2026, L'Etrat à JS Cellieu. Je vous adresse mes sincères salutations ». Michel BOURRAT

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club **VEAUCHE**, transmise par courriel le 08/03/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI de la rencontre U13 D1, L'ETRAT LA TOUR - CELLIEU, la CDR du DLF constate que le joueur, M. RONZE Nathan (licence U13), a bien participé à la rencontre concernée.

Le joueur cité ci-dessus n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre n°55791849, U15 D2, CELLIEU – VEAUCHE.

Article – 151 des RG d la FFF : Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

- Match perdu par pénalité, moins un point au classement, au club **CELLIEU**.
- Score de la rencontre 0 – 3 en faveur de **VEAUCHE**
- Amendes pour le club **CELLIEU** : **60 €** (art 23.1 des RS du DLF) + **22 €** (point de pénalité)
- Les frais de dossier sont imputés au club **CELLIEU**, soit **40 €**

Total des amendes pour CELLIEU : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la commission des Jeunes aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.